

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention de prêt à usage de parcelles section C54 C31 C29 C32 C907 C180 C175, lieudit Truc Broussier à Lunel-Viel à la SARL CAMP DES ARRONGES – Monsieur Denis LAVERGNE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 1875 à 1879 du Code civil relatifs au prêt à usage,
Vu la délibération en date du en date du 11 juillet 2025, par laquelle le Conseil de Communauté a chargé le Président par délégation de prendre toute décision relative à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels à titre gratuit (avec ou sans charge refacturées) ou dans la limite de 5 000€,
Considérant que la Communauté d'agglomération a décidé de laisser en prêt à usage de pâtures à la SARL CAMP DES ARRONGES représentée par Monsieur Denis LAVERGNE, entrepreneur individuel enregistré sous le N° SIRET 41167385800022, sis 518 Route de Lunel, 34130 LANSARGUES, les parcelles agricoles cadastrées C54 C31 C29 C32 C907 C180 C175 situées lieudit Truc Broussier sur la commune de Lunel-Viel (34400), pour une superficie totale de 29 159 m².

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de prêt à usage avec à la SARL CAMP DES ARRONGES représentée par Monsieur Denis LAVERGNE, entrepreneur individuel enregistré sous le N° SIRET 41167385800022, sis 518 Route de Lunel, 34130 LANSARGUES pour les parcelles agricoles cadastrées C54 C31 C29 C32 C907 C180 C175 situées lieudit Truc Broussier sur la commune de Lunel-Viel (34400), pour une superficie totale de 29 159 m² et toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente convention est consentie pour une durée de 1 an (douze mois), soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, sans tacite reconduction, pour un usage de culture de céréales, de graines oléagineuses.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 8 aout 2025,

DECISION n° 146-2025	
Transmis en Préfecture le	02.09.25
Affiché le	02.09.25
Notifié le	

Le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Conseiller Départemental de l'Hérault
 Jérôme Boisson



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).